



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

SOUS-PRÉFECTURE
D'AUBUSSON

**Arrêté n°23-2018-10-23-003
portant convocation des électrices et des électeurs
de la commune de FLAYAT**

LE SOUS-PRÉFET D'AUBUSSON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-1 à L.2121-3, L.2122-7 à L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-17 ;

Vu le Code électoral, et notamment les articles L.225 à L.258 ;

Vu la démission en date du 7 avril 2014 de Monsieur Alain NE de son mandat de conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 15 novembre 2016 de Monsieur Jean-Pascal BOURNICON de son mandat de conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 12 septembre 2017, acceptée le 22 septembre 2017 par Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Aubusson, de Monsieur Sébastien LAROCHE de sa fonction d'adjoint au maire de Flayat et de son mandat de conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 8 octobre 2018 de Monsieur Marc VILLATEL de son mandat de conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 8 octobre 2018 de Madame Colette BALAGE de son mandat de conseillère municipale ;

Vu la démission en date du 9 octobre 2018 de Madame Mireille PEYRONNAUD de son mandat de conseillère municipale ;

Vu la démission en date du 9 octobre 2018, acceptée le 19 octobre 2018 par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aubusson, de Madame Carole DELEGLISE de sa fonction d'adjointe au maire de Flayat et de son mandat de conseillère municipale ;

Considérant que, par ces circonstances, le conseil municipal doit être complété ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le collège électoral de la commune de Flayat est convoqué :

le dimanche 2 décembre 2018

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **sept conseillers municipaux**.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de Flayat seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 9 décembre 2018

Article 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Sous-Préfecture, 5, rue Saint Jean – 23200 - AUBUSSON aux jours et heures suivants :

Pour le premier tour de scrutin :

- Le lundi 12 novembre 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Le mardi 13 novembre 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Cette déclaration n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de siège de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans cette hypothèse, les déclarations de candidature pour le second tour seront à déposer :

- Lundi 3 décembre 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Mardi 4 décembre 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Article 3 : Modalité de déclaration de candidature

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Quelles que soient les modalités de candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de siège à pourvoir : il peut y avoir moins de candidats ou au contraire plus de candidats que de siège à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être l'un des candidats ou un tiers.

Article 4 : Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228 et l'article L.O. 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage, toutefois elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral, sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin

ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

Article 6 : Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 19 novembre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 1^{er} décembre 2018 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 3 décembre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 8 décembre 2018 à minuit.

Article 7 : Lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2016-BRE-0012 du 4 août 2016.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 : Mode de scrutin

Les Conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste même en cas de candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 9 : Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale arrêtées le 1^{er} mars 2018. Cette liste pourra être modifiée en application des dispositions des articles L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du Code électoral. Les modifications feront l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin soit le 27 novembre 2018.

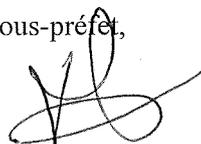
Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans avant la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

Article 11 : Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson et Madame le Maire de Flayat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans la commune de Flayat quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin, soit le 18 novembre 2018.

Aubusson, le 23 octobre 2018

Le Sous-préfet,



Maxence DEN HEIJER

Annexe n°1 :

Listes des documents à présenter pour une déclaration de candidature à l'élection municipale complémentaire de FLAYAT

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*01 ou 14996*02)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture (www.creuse.gouv.fr) ou sur demande à l'adresse courriel suivante : sous-prefecture-aubusson@creuse.gouv.fr

II. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de Flayat:

L'attestation d'inscription sur la liste électorale.

ou

La copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

III. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que Flayat:

Un document de nature à prouver votre qualité d'électeur :

une attestation d'inscription sur la liste électorale.

ou

une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

Un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune de Flayat :

un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de Flayat

ou

une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.

ou

Une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de Flayat à la date du 1^{er} janvier 2018.

IV. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :

Les deux documents de nature à prouver votre éligibilité :

un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité

et

un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois

V. En cas de mandat pour le dépôt de candidatures

Mandat collectif

ou

Mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire)